



Rapport

Date de la séance du CE: 12 mai 2021
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2021.SIDAJV.176
Classification: –

Office de l'exécution judiciaire; prestations d'intégration dans les domaines du travail et du logement Crédit d'engagement 2022-2025 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Contexte	3
3.2	Raison de l'externalisation des prestations	4
3.3	Forme contractuelle	4
3.4	Groupe cible	5
3.5	Prestations requises	5
3.5.1	Intégration par le logement	5
3.5.2	Intégration par le travail	6
3.6	Droit des marchés publics	7
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	7
5.	Répercussions sur les finances, l'organisation et le personnel	8
5.1	Planification financière	8
5.2	Planification financière et montant déterminant du crédit	8
5.3	Coûts induits	9
6.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	9
7.	Répercussions sur en cas de rejet de la demande	9
8.	Proposition	10

1. Synthèse

L'Office de l'exécution judiciaire se charge de l'exécution des peines et mesures par des adultes et des mineurs. L'article 75, alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) dispose que l'établissement dresse un plan d'exécution avec la personne détenue, afin de préparer sa libération. Afin que les personnes détenues réussissent leur réinsertion sociale, c'est-à-dire ne récidivent pas, une bonne transition entre l'exécution institutionnelle et une situation stable en matière de logement et de travail ou d'occupation est nécessaire (éviter le vide après la libération). Après la préparation de la libération effectuée par les établissements pénitentiaires, la Section de la probation et de l'exécution des

sanctions pénales (SPESP), rattachée à l'Office de l'exécution judiciaire, se charge de l'assistance de probation (art. 93 CP) et de l'assistance sociale (art. 96 CP), en particulier durant le délai d'épreuve après une libération conditionnelle. L'assistance de probation vise à préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et à favoriser leur intégration sociale (art. 93, al. 1 CP). En tant que service de la Direction de la sécurité (DSE) compétent en matière d'assistance de probation et d'assistance sociale, la SPESP assume toutes les tâches liées à l'assistance de probation conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11). À cette fin, elle peut, si nécessaire, fournir des logements et des places de travail appropriés (art. 77 OEJ). En vue de la réinsertion des personnes condamnées, l'Office de l'exécution judiciaire peut conclure des accords de collaboration avec des institutions sociales. Il organise les places de travail requises pour l'exécution du travail d'intérêt général et veille à en proposer suffisamment pour les personnes condamnées difficiles à placer (art. 98, al. 1 OEJ). À cet effet, il passe des conventions avec des institutions sociales (art. 98, al. 2 OEJ). Il assure également l'assistance dans la phase de travail et de logement externes (art. 40 OEJ). Les moyens financiers nécessaires à l'exécution de ces tâches pour les années 2022 à 2025 sont soumis à approbation par le présent projet d'arrêté.

L'acquisition s'effectue dans le cadre d'une procédure de gré à gré conformément à l'article 7, alinéa 3, lettre *g* de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21).

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 38, 93, 96, 372, 375, 376 et 380
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1), article 6
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), articles 3, 40, 77 et 98
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD; RSB 152.010), article 5
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50, 52 et 54, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 146, 148, 151 et 152
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 3
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), articles 4 et 7, alinéa 3, lettre *g*
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics avec modifications du 15 mars 2001 (AIMP; RSB 731.2-1)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

L'Office de l'exécution judiciaire se charge de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal prononcées contre des adultes. L'article 75, alinéa 3 CP dispose que l'établissement dresse un plan d'exécution avec la personne détenue, afin de préparer sa libération. La décision de libération conditionnelle se fonde, entre autres, sur les conditions de vie qui attendent la personne une fois libérée (critères relatifs au milieu social) et sur la situation en matière de travail et de logement (cf. directive 19 émise le 26 octobre 2018 par le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures¹). Une gestion professionnelle de la transition avant la libération (conditionnelle) d'un détenu contribue à de meilleures perspectives d'amendement. La gestion de la transition lors de la libération (conditionnelle) va au-delà de simples préparatifs. Il s'agit en effet d'une mise en réseau, aussi bien liée au cas spécifique que globale, de mesures internes de traitement, de pédagogie et d'encouragement, complétée par des prestations externes en matière de réinsertion. Ce travail exige une étroite collaboration de la part des établissements pénitentiaires, de la SPESP et des tiers concernés (APEA, police, centres de thérapie, etc.).

La SPESP collabore étroitement avec les services sociaux publics et des institutions sociales privées, afin d'offrir aux personnes en question un soutien aussi complet que possible et de réduire ainsi le risque de récidive.

Pour que les personnes réussissent leur réinsertion sociale, c'est-à-dire ne récidivent pas, une bonne transition est nécessaire entre l'exécution institutionnelle et la phase d'exécution suivante, à savoir une situation stable en matière de logement et de travail ou d'occupation. Sans soutien, les personnes libérées n'ont qu'une chance très faible voire inexistante de parvenir à une situation stable sur les marchés du logement et du travail, notamment si elles souffrent de troubles psychiques ou de dépendances. Les offres régionales de logement et de travail destinées aux personnes présentant des difficultés psychosociales affichent de longs délais d'attente, et les services compétents font preuve d'une grande retenue envers les personnes nouvellement libérées, notamment celles souffrant de troubles psychiques (p. ex. les détenus ayant exécuté une mesure). Afin de combler ces lacunes, il est important d'avoir un partenaire fiable et expérimenté, qui met à disposition de ces personnes des appartements (avec suivi) et un programme d'occupation à titre de solution transitoire. Cette démarche, à laquelle viennent s'ajouter différentes mesures complémentaires, permet de lutter contre le risque de récidive, qui est particulièrement prononcé au moment de la libération de l'exécution institutionnelle (selon une analyse de l'Office fédéral de la statistique², 37 % des récidives ont lieu au cours des six premiers mois et 59 % au cours de la première année suivant la libération).

Pour accomplir un travail d'intérêt général (TIG), les personnes sont placées auprès d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de l'administration publique. La plupart des personnes condamnées astreintes au TIG souffrent de dépendances ou de troubles psychiques ou vivent en marge de la société. Les heures de travail qu'elles effectuent représentent à ce jour 30 pour cent de l'ensemble du TIG fourni dans le canton de Berne. Ce groupe cible a besoin de places de travail individuelles ou en groupe avec un suivi ou une surveillance, étant donné que ces personnes sont trop faibles psychiquement ou physiquement pour être confiées aux institutions habituelles, telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les centres pour personnes handicapées ou l'administration publique. Le lexique suisse de l'exécution des sanctions³ fait état du droit au TIG, et ce également pour les personnes restreintes dans leurs capacités de travail, et recommande de mettre à

¹ https://www.konkordate.ch/download/pictures/e3/kbsiqdhurc7tcgot28dlddklmx4bbg/b9_19.0_richtlinie_bedingte_entlassung_neue_version_beilage_b9.a.pdf (en allemand; consulté le 29 mars 2021)

² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/recidive.gnpdetail.2020-0575.html> (consulté le 29 mars 2021)

³ Benjamin F. Brägger (éd.), *Das Schweizerische Vollzugslexikon*, Bâle, 2014

leur disposition des "ateliers étatiques" TIG, sur le modèle du canton de Genève. Le manque d'établissements adéquats ne justifie pas l'augmentation de l'exécution ordinaire des peines privatives de liberté; par ailleurs, l'exécution d'un TIG est moins coûteuse que l'exécution d'une peine privative de liberté dans des prisons et des établissements pénitentiaires. De plus, aujourd'hui déjà le nombre de places disponibles dans les prisons et les établissements pénitentiaires est à peine suffisant. Jusqu'en 2000, l'Office de l'exécution judiciaire proposait des programmes spéciaux de TIG. Cette tâche a été externalisée et reprise avec succès par la Fondation Felber, qui a depuis lors adapté et élargi son offre. De ce fait, le canton de Berne dispose aujourd'hui d'un nombre suffisant de places de travail, notamment pour les personnes ayant des capacités restreintes.

3.2 Raisons de l'externalisation des prestations

Après la constitution de la Fondation Felber en 1989, les prestations relatives à l'intégration par le logement, les programmes de travail et le TIG ont été partiellement, puis intégralement externalisées sous la direction du responsable de l'Office du patronage (devenu la Section de la probation et des formes particulières d'exécution de peines, SPFP, rattaché à l'ancien Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, OPLE, aujourd'hui Office de l'exécution judiciaire). La fourniture de ces prestations par une fondation privée s'est avérée plus simple et flexible et présentait moins de risques. Afin d'assurer les prestations en matière de logement, la fondation a acquis et loué des appartements. En l'an 2000, dans le cadre des mesures d'économie prises par le canton de Berne, les programmes TIG en forêt ont également été transférés à la fondation, puisqu'elle était en mesure de fournir cette prestation de manière plus efficace et économique que la SPFP. En 2005, une délimitation claire entre la fondation, en tant que prestataire de services externe, et la SPFP a été opérée (en rapport avec le personnel, la comptabilité, etc.), avant d'être appliquée à partir de 2008 dans un nouveau contrat-cadre et des contrats de prestations (crédit d'engagement octroyé pour les années 2008 à 2011 par ACE 1228/2007, 2012 à 2016 par ACE 1035/2011 et 2017 à 2021 par AGC 2015.POM.371). Par la suite, il s'est avéré qu'une institution externe de droit privé pouvait réagir de manière plus rapide et flexible aux fluctuations que l'administration publique (ressources humaines, conclusion de conventions avec d'autres partenaires ou acquisition d'appartements). Certains employés et employées du canton de Berne ont finalement été transférés à la Fondation Felber en 2008.

3.3 Forme contractuelle

Les contrats portant sur les prestations mentionnées (intégration par le logement, programmes de travail et TIG) conclus entre l'Office de l'exécution judiciaire et le prestataire de services revêtent la forme d'un contrat-cadre, qui définit les principes de base de la collaboration. Ce contrat-cadre est complété par trois contrats distincts qui portent sur les trois types de prestations et en précisent l'étendue, la qualité, le volume et l'indemnisation annuelle correspondante. Les contrats par type de prestations sont conclus pour une année et leur validité est automatiquement prolongée d'une année, à condition que le contrat-cadre ou ces derniers n'aient pas été résiliés ou que d'autres contrats portant sur des contenus similaires n'aient pas été conclus. Étant donné que la période prévue par l'autorisation de dépenses actuelle (AGC 2015.POM.371) arrive à terme fin 2021, les nouveaux contrats ne seront conclus que si le Grand Conseil donne son approbation au présent projet de crédit. Il faut toutefois souligner qu'à défaut, l'Office de l'exécution judiciaire ne serait plus en mesure de subvenir aux tâches qui lui sont assignées et que le risque de récidive augmenterait pour les personnes qui ne bénéficient pas d'un suivi après leur libération de l'exécution institutionnelle (logement, travail, structure quotidienne). En l'absence d'une offre accessible permettant l'accomplissement d'un TIG, les peines privatives de liberté devraient être exécutées dans les prisons et les établissements pénitentiaires, ce qui entraînerait une charge supplémentaire pour les établissements d'exécution et des frais en conséquence. De plus, l'Office de

l'exécution judiciaire fait aujourd'hui déjà face à un manque de places d'exécution judiciaire, notamment pour les peines de courte durée.

3.4 Groupe cible

D'une part, les prestations s'adressent à des personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté avec sursis (partiel) ou d'une libération assortie de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression, allègement de l'exécution, délai d'épreuve) ou la détention avant jugement, et aux personnes détenues bénéficiant d'un congé soumis à des conditions. D'autre part, elles sont destinées aux personnes condamnées à des amendes, à des peines pécuniaires et à des peines privatives de liberté jusqu'à six mois et qui pourraient accomplir un TIG dans le cadre d'une exécution sous une forme particulière, mais dont le placement est considéré comme difficile, raison pour laquelle elles ne peuvent pas être redirigées vers les institutions sociales ou d'utilité publique habituelles (homes pour personnes âgées, administration publique), notamment parce qu'elles souffrent de troubles psychiques, de dépendances ou qu'elles ont commis des délits empêchant un placement dans ce type d'institution.

3.5 Prestations requises

3.5.1 Intégration par le logement

Ce type de prestations comporte deux volets:

- Appartements meublés loués aux personnes concernées (cf. point 3.4) pour une durée maximale de deux ans (y c. séjours de brève durée, si nécessaire)
- Suivi des personnes dans les appartements du prestataire ou dans leur propre appartement, si nécessaire

Le suivi est convenu entre le prestataire de services et l'autorité de placement au cas par cas et en fonction des besoins. Les prestations de suivi servent notamment à déterminer, à développer et à assurer la capacité d'une personne à vivre dans un appartement, de façon à planifier à plus long terme sa situation en matière de logement. Des visites régulières permettent de détecter à temps d'éventuels problèmes. La fonction de contrôle exercée par le prestataire de services sur mandat de l'autorité de placement est prépondérante, notamment en rapport avec la clientèle à risque.

Les personnes concernées s'acquittent directement du loyer. Les prestations fournies par le partenaire sont quant à elles indemnisées par un montant annuel par appartement, pour compenser l'usure accélérée des logements et du mobilier (due notamment aux changements fréquents de locataires et au tabagisme), les charges supplémentaires relatives à l'administration et aux investigations, l'intervention en cas de crise et l'absence de locataire (p. ex. suite à son arrestation ou dans l'attente de sa libération). Le prestataire détermine dans quelle mesure le suivi est financé par d'autres autorités (p. ex. par les services sociaux) et facture uniquement les prestations qui ne sont pas prises en charge autrement (principe de subsidiarité).

Une enquête réalisée en 2015 a révélé que le nombre maximal d'appartements requis était de 50, ce qui représentait, pour une contribution aux frais de logement de 3600 francs par an et par logement, un coût total de 180 000 francs pour les forfaits de logement. C'est ce montant qui a été pris en compte dans l'AGC 2015.POM.371. Cependant, ces dernières années ont montré qu'environ 40 logements sont occupés à chaque fois, c'est pourquoi le montant prévu par le présent arrêté est de 144 000 francs, ce qui correspond à 40 × 3600 francs. Le montant alloué aux suivis subsidiaires augmente

proportionnellement au nombre de suivis et passe de 50 000 francs, dans le dernier arrêté, à 60 000 francs. Le coût total de l'intégration par le logement est donc de 204 000 francs, ce qui correspond à une baisse d'environ 10 pour cent par rapport au dernier arrêté (230 000 CHF). Dans un souci de transparence et comme c'était déjà le cas précédemment, tous les frais liés aux placements de personnes par l'Office de l'exécution judiciaire sont regroupés dans un même crédit.

Les prestations relatives à l'intégration par le logement sont définies par un contrat de prestations annuel, qui en règle le volume minimal et maximal. L'offre de prestations est disponible dans les régions Berne – Mittelland, Emmental – Haute-Argovie, Thoue – Oberland et Jura – Seeland et adaptée en fonction des besoins des régions.

3.5.2 Intégration par le travail

Programme de travail à titre de solution provisoire

Le prestataire de services met des places de travail protégées à disposition des personnes concernées à titre de solution transitoire pour une durée maximale d'un an. Le programme de travail comprend les prestations suivantes:

- Entraînement au travail (structure quotidienne et renforcement des qualifications-clés, telles que performances, ponctualité, endurance, ténacité et communication)
- Solutions transitoires jusqu'à la prise d'un emploi sur le marché du travail régulier ou secondaire (structure quotidienne pour assurer une bonne transition après la libération de l'exécution des peines et mesures)
- Identification des compétences de base en vue de l'intégration sur le marché du travail (chances sur le marché du travail) à l'intention de l'unité administrative de l'Office de l'exécution judiciaire responsable du placement

L'Office de l'exécution judiciaire doit disposer d'en moyenne trois places de travail par année, offrant chacune 1500 heures de travail annuelles. Au total, ces 4500 heures engendrent des frais à hauteur de 85 000 francs par année. La demande dans ce domaine varie toutefois fortement, raison pour laquelle ce montant doit être considéré comme un plafond. En 2019 et en 2020, ce sont respectivement 2400 heures et 3000 heures qui ont été effectuées. Toutefois, une adaptation du plafond n'est pas souhaitable tant la demande est variable.

Les prestations relatives au programme de travail à titre de solution transitoire sont également définies par un contrat de prestations annuel déterminées par un contrat de prestations, qui en règle le volume minimal et maximal. L'offre de prestations est principalement axée sur la région Berne – Mittelland.

Places de travail pour le TIG

Le prestataire de services met à disposition des personnes concernées (cf. point 3.4) des places de travail pour le TIG avec suivi. Celles-ci doivent répondre aux exigences de l'article 79a, alinéa 3 CP (travail accompli au profit d'institutions sociales ou d'œuvres d'utilité publique). Les critères suivants doivent être remplis:

- Travail simple, sans délai fixe
- Travail en groupe sous la direction d'un responsable; travail individuel avec surveillance
- Places de travail permettant un engagement allant de 4 à 1000 heures (dans le cas de peines privatives de liberté, la durée maximale par jugement individuel est de 720 heures, mais elle peut être cumulée avec le TIG découlant d'amendes ou de peines pécuniaires et donner ainsi un nombre d'heures plus élevé)

Les prestations relatives aux postes de travail pour l'exécution du TIG sont elles aussi définies par un contrat de prestations annuel, qui en règle le volume minimal et maximal. L'offre de prestations est axée sur les régions Berne – Mittelland, Emmental – Haute-Argovie, Thourne – Oberland et Jura – Seeland. Pour assurer la fourniture des prestations nécessaires, le prestataire de services doit collaborer avec des tiers travaillant dans la région. Depuis 2018 (entrée en vigueur des modifications du CP), les personnes condamnées à des peines privatives de liberté peuvent être astreintes au TIG et le volume total des peines augmente depuis plusieurs années. Il faut donc s'attendre à une augmentation du nombre total d'heures de TIG avec la législation actuelle. Le besoin annuel s'élève approximativement à 33 000 heures (jusqu'à présent 29 000 heures). Pour que les programmes tels que l'atelier de recyclage ou le programme spécial en forêt couvrent leurs frais, une légère adaptation de l'indemnisation par heure de travail semble nécessaire, c'est pourquoi les frais s'élèvent à 728 000 francs (auparavant 537 000 CHF).

3.6 Droit des marchés publics

Depuis la révision du 1^{er} octobre 2014 de la LCMP, les dispositions relatives aux marchés publics sont plus strictes. Ainsi, l'acquisition de prestations s'est faite par une procédure ouverte en 2016, conformément à l'article 3 LCMP en relation avec l'article 4 OCMP et l'annexe 2 AIMP. La procédure comprenait un appel d'offres public pour les prestations externes et une nouvelle évaluation et formulation de leurs critères. La seule offre reçue dans le cadre de la procédure ouverte menée provenait du prestataire précédent, la Fondation Felber; le mandat lui a donc été attribué pour la période 2017-2021.

Dans le cadre de la procédure de gré à gré, conformément à l'article 7, alinéa 3, lettre g OCMP, le mandat est de nouveau attribué à la Fondation Felber pour la période 2022-2025, sous réserve de l'approbation du présent projet d'arrêté par l'organe compétent sur le plan financier. L'annonce correspondante⁴ a été publiée le 9 décembre 2020 sur la plateforme d'appels d'offres SIMAP et aucun recours n'a été formé dans les délais légaux. Si le présent projet d'arrêté est approuvé, la conclusion des nouveaux contrats permettra de garantir continuité et constance dans la prise en charge des personnes accompagnées.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Promouvoir l'intégration des personnes ayant commis une infraction et vivant en marge de la société (cf. groupe cible au point 3.4) contribue à offrir une aide concrète en matière de réinsertion sociale et à réduire par conséquent le risque de récidive. Ainsi, les tâches liées à l'assistance de probation et au TIG, mais aussi à la libération assortie de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression) et la détention avant jugement, ou à l'octroi de congés soumis à des conditions peuvent être accomplies en accord avec les principes de la LEJ et de l'OEJ. Par ces mesures, le canton de Berne promeut une exécution judiciaire axée sur la prévention de la récidive et la réintégration et favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée et une resocialisation des personnes condamnées⁵.

⁴ <https://www.simap.ch/shabforms/servlet/Search?EID=2&ID=0> (consulté le 29 mars 2021)

⁵ Programme gouvernemental de législature 2019-2022

5. Répercussions sur les finances, l'organisation et le personnel

5.1 Planification financière

Les répercussions financières des contrats s'élèvent à 1 017 000 francs par année. La somme accordée par le crédit précédent est de 900 000 francs, alors que les frais effectifs se situent entre 676 020 francs (2017) et 764 201 francs (2020). Dans ce cas déjà, le montant du crédit était considéré comme un plafond permettant de compenser les fluctuations de la demande et seules les prestations effectivement nécessaires ont été fournies.

En raison de l'augmentation du besoin d'heures de TIG et de l'adaptation du tarif (cf. point 3.5.2), le montant déterminant du crédit affiche une hausse d'environ 120 000 francs par rapport à l'arrêté précédent (AGC 2015.POM.371). Dans le domaine de l'intégration par le travail, une baisse des coûts de quelque 26 000 francs est attendue. Dans le domaine de l'intégration par le logement, une hausse des coûts d'environ 191 000 francs est attendue. Contrairement à l'arrêté précédent, aucune réserve n'est faite. Ainsi, un **plafond** de 1 017 000 francs est retenu pour les quatre prochaines années.

Comme l'AGC 2015.POM.371, le présent projet d'arrêté contient une clause relative à la base et à l'indexation des prix. Le montant se fonde sur l'indice des prix à la consommation de février 2021, soit 100,2 points (base décembre 2020 = 100 points).

Le présent arrêté n'a aucune répercussion sur le personnel de l'Office de l'exécution judiciaire.

L'aperçu ci-dessous présente les frais des différentes prestations (point 3.5) ainsi que le montant total:

Prestation	Coûts annuels						Remarques
	2017-2021 selon AGC 2015.POM.371	Coûts réels 2017	Coûts réels 2018	Coûts réels 2019	Coûts réels 2020	Coûts réels 2021	
Intégration par le logement (point 3.5.1)	230 000	85 618	129 727	162 503	173 801	210 000	Forfait pour 50 logements + suivis subsidiaires
Intégration par le travail (point 3.5.2)	622 000	590 402	590 405	590 400	590 400	590 400	3 places dans le programme de travail comme solution provisoire + places de TIG (29 000 heures)
Réserve	48 000	–	–	–	–	–	
Total	900 000	676 020	720 132	752 903	764 201	800 400	

Tableau 1: aperçu des prestations et des frais (montants précédents; *2021 = estimation)

Prestation	Coûts annuels	Remarques
	Montant 2022-2025	
Intégration par le logement (point 3.5.1)	204 000	Forfait pour 40 logements + suivis subsidiaires
Intégration par le travail (point 3.5.2)	813 000	3 places dans le programme de travail comme solution provisoire + places de TIG (33 000 heures)

Réserve	–	
Total	1 017 000	

Tableau 2: aperçu des prestations et des frais (montants planifiés selon le présent arrêté)

5.2 Nature et qualification juridique de la dépense

Depuis le 1^{er} juin 2014, l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP dispose qu'une dépense est considérée comme nouvelle lorsqu'elle présente une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Étant donné que la décision relative à l'attribution du présent mandat de prestations présente une certaine liberté d'action, la dépense est considérée comme nouvelle.

Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques (art. 47, al. 1 LFP), raison pour laquelle la dépense soumise à approbation en l'espèce est qualifiée de périodique.

Ainsi, le présent arrêté porte sur un crédit d'engagement sous forme de dépense nouvelle périodique, conformément aux articles 47, alinéa 1, et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

5.3 Coûts induits

Aucun

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit d'engagement n'a aucune répercussion sur l'économie et l'environnement. La société est quant à elle concernée dans la mesure où la présente autorisation de dépenses permet d'accomplir, dans le respect des principes de la LEJ et de l'OEJ, les tâches liées à l'assistance de probation et au TIG, mais aussi à la libération assortie de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression) et la détention provisoire, ou celles liées à l'octroi de congés soumis à des conditions.

7. Répercussions en cas de rejet de la demande

Sans les prestations fournies de manière homogène et adaptée aux besoins de l'exécution des peines et mesures dans le canton de Berne par un prestataire externe dans les domaines de l'intégration par le logement, du programme de travail et du TIG, l'Office de l'exécution judiciaire et sa Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales ne seraient pas en mesure de maintenir la qualité actuelle de la prise en charge des personnes à leur sortie des infrastructures d'exécution judiciaire.

Faute de contrat-cadre et d'attribution externe des prestations, l'Office de l'exécution judiciaire ne pourrait plus effectuer les tâches qui lui sont attribuées par la loi. En outre, le risque que les personnes condamnées récidivent si elles ne disposent pas d'une solution transitoire à leur sortie de l'exécution institutionnelle (logement, travail, structure quotidienne) augmenterait. En l'absence d'une offre accessible pour le TIG, les peines pécuniaires et les amendes (pour lesquelles des TIG sont actuellement accomplis) seraient converties en peines privatives de liberté de substitution, qui devraient

être exécutées dans des prisons et des établissements pénitentiaires. Pour les établissements d'exécution, cela représenterait une charge supplémentaire importante et donc des frais en conséquence, sans compter qu'ils ne disposent pas des places d'exécution judiciaire nécessaires à cet effet. Par ailleurs, les contrats de location actuels avec les personnes concernées devraient être résiliés.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté qui figure en annexe.

Annexe

– Projet d'arrêté